

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.561 du 17 juin 2014

A. 212.641/XI-20.206

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 123.818 du 12 mai 2014 (dans l'affaire 142.886/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juin 2014 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêt royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêt royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1^{er}, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il commente, doctrine et jurisprudence parfois à l'appui, les dispositions précitées, et conclut qu'«une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée de l'asile» et que «la décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation», alors qu'il «a fourni un récit crédible»;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce; que le moyen, tel que rédigé, ne contient aucune contestation un tant soit peu concrète des considérations de l'arrêt attaqué; que manifestement obscur et imprécis, il est, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX